

MARIAGES MIXTES

SUR LA QUESTION DE L'APPARTENANCE AU JUDAÏSME : MATRILINÉARITÉ OU PATRILINÉARITÉ

Mireille Hadas-Lebel

Il n'est sans doute pas de question qui divise autant aujourd'hui les différents courants du judaïsme – orthodoxe, massorti, libéral ou encore laïque – que celle de la transmission de l'identité juive. La règle appliquée par les orthodoxes est celle qui se dégage du Talmud : est juif quiconque est né de mère juive ou a été converti suivant la *halakha*. Elle est également appliquée par le mouvement massorti qui, comme son nom l'indique, entend se placer dans la tradition, à ceci près qu'il est beaucoup plus accueillant aux familles mixtes que le courant orthodoxe. Le mouvement libéral accepte la transmission par l'un ou l'autre parent dans la mesure où l'enfant reçoit une éducation juive. Quant au judaïsme laïc, il entend transmettre une identité profondément ressentie sans référence à la religion du père ou de la mère.

La règle de la matrilinearité est celle à laquelle se heurtent de nos jours en France et ailleurs les enfants nés de mariages mixtes et dont la mère n'a pas été convertie antérieurement à leur naissance. Ils peuvent se voir refuser une *bar/bat mitsva* ou un mariage avec un conjoint juif, même s'ils témoignent de connaissances religieuses largement supérieures à celles de certains Juifs selon la *halakha*. La stricte application de la règle aboutit ainsi à des situations absurdes : un enfant issu d'un mariage chrétien ou laïque sera autorisé à se marier à la synagogue consistoriale, s'il fait la preuve que sa mère, même élevée en dehors du judaïsme, est de mère juive. Ne voilà-t-il pas le

principe de matrilinearité appliqué dans tous ses excès, sans égard à l'essentiel qui est la transmission d'un judaïsme vécu ?

Quelques rappels bibliques et historiques devraient permettre de remettre en cause l'application stricte d'une loi qui crée incompréhension, drames et souvent rejet du judaïsme vu comme une religion « ethnique » que d'aucuns interprètent même comme raciste. Cette loi est présentée par ses tenants comme une loi biblique (*halakha leMoshé miSinai*). Qu'en est-il exactement ?

La Bible mentionne principalement des mariages d'hommes apparentés aux Patriarches avec des femmes étrangères. Le seul cas inverse, celui de Dina, se termine tragiquement comme l'on sait. Il est hors de question de qualifier de Juifs des héros bibliques comme Joseph qui épouse la fille d'un prêtre égyptien, ou Moïse qui épouse la fille d'un prêtre madianite. Le judaïsme, qui est la religion du royaume de Juda autour du Temple de Jérusalem, n'existe pas en ces temps lointains et aucune loi n'interdit alors l'exogamie. Ce qui est en revanche dénoncé en permanence dans des contextes plus ou moins historiques, c'est la séduction que des femmes étrangères peuvent exercer sur des esprits encore mal ancrés dans le monothéisme ; ainsi les Hébreux au sortir d'Egypte se laissent tenter par les femmes madianites jusqu'à ce que Pinhas y mette bon ordre.

L'exemple le plus déroutant est sans conteste celui du roi Salomon qui, sur ses vieux jours, se laisse entraîner à divers cultes idolâtres par les multiples princesses étrangères qu'il a épousées. On verra aussi la princesse phénicienne Jézabel introduire le culte de Baal dans le royaume de son époux Achab. Ces exemples stigmatisent la faiblesse masculine au moins autant que les intrigues féminines. L'appartenance au peuple d'Israël d'enfants nés de ces unions n'est à aucun moment mise en cause.

C'est en effet le principe de patrilinéarité qui semble avoir prévalu dans ces sociétés patriarcales. Il en subsiste une trace jusque dans la législation actuelle puisque la qualité de *cohen* ou de *lévi* se transmet encore par le père et non par la mère.

Le cas le plus souvent cité à l'époque historique est celui de la réforme de Néhémie au Vème siècle. Le gouverneur juif, c'est-à-dire judéen, rentré de Babylone, constate que parmi ses compatriotes restés au pays certains avaient pris « des femmes asdodiennes, ammonites et moabites et la moitié de leurs fils parlaient l'asdodien et n'étaient pas capables de parler le judéen » (Néhémie 13, 23-25). Néhémie les réprimande violemment en citant l'exemple de Salomon qui fut entraîné à pécher par ses femmes étrangères. Rien d'autre n'est dit des enfants ; on peut juste inférer que l'oubli de la langue correspond à l'infidélité à la religion de leurs pères et un retour n'est pas exclu.

L'histoire de Ruth est le plus souvent interprétée par la critique comme une réponse aux mesures d'expulsion de Néhémie « on trouva écrit que l'Ammonite et le Moabite ne devaient

jamais entrer dans l'assemblée du Seigneur parce qu'ils n'étaient pas venus au devant des enfants d'Israël avec du pain et de l'eau, et parce qu'ils avaient payé Balaam contre lui pour le maudire » (Néhémie 13, 1-2). Ruth la Moabite choisit de suivre sa belle-mère Noémie après son veuvage jusqu'à Bethléem de Juda, ville d'origine de la famille. Elle prononce une promesse qui peut apparaître comme la première formule explicite de conversion : « Ton peuple sera mon peuple et ton dieu sera mon dieu (Ruth 1, 16). Par la suite, les rabbins expliqueront l'acceptation d'une Moabite, soit en disant que l'interdit ne touchait que les hommes et par les femmes, soit en arguant que l'ostracisme est caduc car on ne distingue plus les peuples mentionnés dans la Bible « depuis que Sennachérib a bouleversé le monde » (*Yebamot* VIII, 3, *Yadaïm* IV, 4). Il reste que Ruth n'a subi aucun rituel de conversion (qui n'existant certainement pas à l'époque) ; son adhésion volontaire a suffi pour qu'elle mérite d'être l'ancêtre de David et donc du Messie à venir.

La question du mariage mixte et de l'appartenance des enfants n'a commencé à se poser de façon aiguë qu'avec le développement de la diaspora et l'apparition en terre d'Israël de populations d'origine païenne de plus en plus nombreuses.

Les principaux échos de la diaspora nous viennent d'Alexandrie. C'est là qu'est né sans doute le premier roman juif de langue grecque, celui de *Joseph et Aseneth* qui pose explicitement le problème du mariage mixte : comment le beau Joseph, fidèle à son Dieu, a-t-il pu épouser la fille d'un prêtre idolâtre ? La question est résolue par la conversion de la jeune fille (et non par une parenté supposée avec Dina comme l'ont suggéré plus tard les rabbins). Le philosophe juif Philon atteste

qu'il y eut des femmes qui faillirent être victimes du premier « pogrom » d'Alexandrie en l'an 38 parce qu'elles vivaient avec des Juifs, et furent relâchées quand on constata qu'elles n'étaient pas juives de naissance (*Contre Flaccus* 96). Lui-même n'encourage pas ceux qui restent entre deux mondes et deviennent des « bâtards culturels », mais il fait un vibrant éloge des convertis véritables.

S'il existait un rituel de conversion pour les hommes, il n'est point sûr qu'un rituel de conversion ait existé pour les femmes aux abords de l'ère chrétienne. Ainsi, aucun rite de conversion n'est requis de la reine Hélène d'Adiabène, tandis que pour ses fils, deux points de vue juifs s'opposent quant à la nécessité de la circoncision (*Antiquités de Flavius Josèphe* XX, 38-48). On connaît à vrai dire peu de choses des mariages des simples particuliers, mais on peut en revanche tâcher de tirer quelque enseignement des mariages princiers. C'est à partir d'Hérode, lui-même né d'un père descendant d'un converti iduméen et d'une mère arabe nabatéenne – dont aucune conversion n'est signalée – que l'on voit apparaître des mariages mixtes. Hérode n'est sans doute pas ethniquement juif, mais il est juif de religion car la religion transmise par son père ne lui est pas contestée. Parmi ses épouses, on trouve une Samaritaine, Malthaké, dont l'origine n'empêche pas ses fils de prétendre à la succession. Le fils aîné d'Hérode et de la princesse hasmonéenne Mariamne épouse Glaphyra, fille du roi de Cappadoce Archelaüs, un mariage considéré comme flatteur pour la dynastie sans que le peuple y trouve à redire. La qualité de Juif ne semble pas avoir été déniée à leurs enfants. Le tétrarque Hérode Antipas épouse en premières noces la fille du roi de Pétra, Arétas, et si Jean-Baptiste le réprouve c'est parce qu'il a

osé répudier sa femme légitime afin d'épouser sa belle-sœur (juive) Hérodiade, contrairement à la loi biblique.

On peut observer en revanche qu'Hérode refuse d'accorder la main de sa sœur Salomé au prince arabe Syllaios à moins que ce dernier n'embrasse les coutumes juives. Une petite fille d'Hérode, Drusilla, renonce à épouser le roi Antiochus de Commagène qui avait reculé devant la conversion, et finit par épouser Aziz, roi d'Emèse, qui lui, l'avait acceptée, circoncision comprise (*Antiquités judaïques* XX, 139). La fameuse Bérénice épousa en troisième noces le roi Polémon de Cilicie qui dut lui aussi se convertir.

Un écho des mariages mixtes parmi les simples particuliers nous est donné dans les Actes des Apôtres avec le cas de Timothée, fils d'un Grec et d'une Juive¹. Il n'est pas circoncis au moment de sa rencontre avec Paul, et l'apôtre lui impose ce rite pour l'aider à sa mission parmi les Juifs.

Ces témoignages recueillis dans des textes antiques, datant du Ier siècle, devraient suffire à prouver qu'il y a eu dans l'histoire du judaïsme un renversement complet de la *halakha* concernant l'appartenance d'enfants nés de mariages mixtes. En raison de l'ambiguïté du terme *Yehudi* ou *Ioudaios* (en grec) ou *Judaeus* (en latin), il y a toujours eu dans la notion de Juif ou Judéen (c'est le même terme dans ces langues) une confusion entre religion et quelque chose qui s'apparente à la citoyenneté (certainement pas la race). À l'épo-

1 Cf. Shaye Cohen, « Was Timothy Jewish ? » (Acts 16, 1-3). Patristic Exegesis, Rabbinic Law and Matrilineal Descent, *Journal of Biblical Literature* 105 (1986 – pp 251-268).

que du Talmud, est citoyen romain un enfant né de père et de mère romains. L'acceptation d'un seul des deux parents représente déjà un allègement considérable par rapport à une telle règle. Cependant, selon une étude juridique de Shaye Cohen fondée sur les textes talmudiques que nous résumons ici, on ne saurait exclure une influence du droit romain sur le judaïsme². De même que l'enfant d'un Romain et d'une esclave ou d'une non-Romaine n'est pas romain, car il n'implique pas de *justum connubium*, de même l'enfant d'un père juif et d'une femme esclave ou non-juive n'a pas la qualité de juif car le mariage n'est pas valide. L'introduction de la notion de validité du mariage serait une nouveauté introduite à partir de l'époque de la Mishna vers 200.

Sans doute ne faut-il pas exclure les progrès du juridisme rabbinique comme cause de la règle de la matrilinéarité qui prévaut jusqu'à ce jour. Se placer uniquement sur ce terrain me paraît cependant faire abstraction de la réalité historique. La Judée a connu entre 132 et 135 une révolte contre Rome très coûteuse en vies humaines juives. Des enfants nés de viols ou d'unions libres avec des païens, du fait du manque d'hommes juifs, encou-

2 Sh. Cohen : « The Origin of the Matrilineal Principle in Rabbinic Law », *AJS Review* vol. X n° 1, Spring 1985, pp. 19-53, voir également « Le fondement historique de la matrilinéarité juive », in Rivon Krygier (sous la direction de) *La loi juive à l'aube du XXIe siècle*, p. 141-158, éd. Biblieuropé, 1999.

raient le statut peu enviable de *mamzerim*. (Michna *Yebamot* 7,5). La *halakha* qui a fini par triompher se situe dans la deuxième moitié du II^e siècle puisqu'elle est attribuée à Rabbi Siméon bar Yohaï : « Ton fils né d'une Israélite est appelé ton fils mais ton fils né d'une idolâtre n'est pas appelé ton fils ; il est son fils à elle » (*Yebamot* 23a, *Qiddushin* 68b). C'est également à cette époque que l'on voit attesté un rituel de conversion par immersion qui s'applique aux hommes comme aux femmes (*Yebamot* 47 a-b). Cependant, encore à la fin du III^e siècle, un rabbin de Tyr privilégie la patrilinéarité (Talmud de Jérusalem *Yebamot* 4a, *Qiddushin* 64d). La controverse s'étala sur plusieurs générations d'*amoraïm*³.

Cette démonstration historique n'entraînera sans doute pas l'adhésion de ceux qui croient que la matrilinéarité a été proclamée au Mont Sinaï. Elle rappelle simplement que les rabbins de l'Antiquité marquaient beaucoup plus d'ouverture que « l'orthodoxie » d'aujourd'hui et que, quand il fallait affronter des situations particulièrement dramatiques, ils avaient le courage de réviser la *halakha* préexistante. La déperdition démographique du peuple juif de nos jours ne devrait-elle pas porter à une telle révision ?

3 Voir la présentation synoptique des opinions et de leurs protagonistes dans Charles Touati « Le *mamzer*, la *zona* et le statut des enfants issus d'un mariage mixte », *Prophètes, Talmudistes, philosophes*, Paris, Cerf, 1990.